

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 025

DÉPARTEMENT DU VAR

Portant convention de mise à disposition d'un
véhicule et d'un agent communal de la
Commune de Seillans à la Commune de
Fayence

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le
Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses
attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières
énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Fayence se trouve dans l'impossibilité d'assurer l'entretien des
accotements de la chaussée suite à la panne de son véhicule épareuse,

Considérant que la commune de Seillans a proposé à la commune la mise à disposition gratuite
de l'un de ses véhicules et d'un agent communal pour la conduite de ce dernier,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un
véhicule épareuse et d'un agent communal avec la commune de Seillans.

ARTICLE 2 : De préciser que la durée de cette convention est fixée au vendredi 10 juillet de 6h30
à 12h30.

ARTICLE 3 : De préciser que cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

ARTICLE 4 : De préciser que les agents des services techniques de la commune de Fayence
accompagneront l'agent communal de Seillans afin de lui indiquer les secteurs concernés et
sécuriser les interventions.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui
les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux

délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 08 juillet 2026

Le Maire,



René UGO

